

ARTICLE 21**Autres Formes D'entraide**

Le présent Traité n'entend pas soustraire les Parties contractantes aux obligations qu'elles assument déjà l'une envers l'autre et qui découlent d'autres traités ou arrangements, ni les empêcher de s'entraider ou de continuer à s'entraider en vertu d'autres traités ou arrangements, si une telle entraide n'est pas prohibée par la loi de l'État requis.

ARTICLE 22**Consultations**

À la demande de l'une d'entre elles, les Parties contractantes se consultent promptement relativement à l'interprétation, la mise en oeuvre ou l'application du présent Traité, que ce soit sur des questions d'ordre général ou relativement à une demande particulière.